

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL314

présenté par

M. Ollier, M. Carrez, M. Lamour, M. Herbillon, M. Abad, M. Guillet, M. Straumann, M. Vitel et
M. Goujon

ARTICLE 17 SEPTDECIES

Après l'alinéa 69, insérer l'alinéa suivant :

Si, dans les six mois suivant la création des établissements publics de coopération intercommunale dénommés "établissements publics territoriaux", au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de compétences relatives au plan local d'urbanisme, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Lorsqu'un territoire n'est pas devenu compétent en matière de plan local d'urbanisme, ses communes membres peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La résolution adoptée le 8 octobre 2014 par 94 % des membres du Conseil des Elus de la Mission de Préfiguration de la Métropole du Grand Paris prévoit que « les PLU territoriaux, ou, le cas échéant, les PLU communaux en cas de minorité de blocage » doivent être compatibles avec le SCOT métropolitain. »

L'amendement du Gouvernement tel que sous-amendé par le Sénat prévoit un simple avis des communes sur le PLU territorial.

Il faut organiser la possibilité pour des communes qui le souhaiteraient (sous condition de majorités qualifiées) de s'opposer au transfert de la compétence.

Par ailleurs, cet amendement instaure une minorité de blocage en matière de transfert du PLU aux EPT au bénéfice des communes concernées. Il s'agit d'un dispositif identique à celui qui figure à l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové à l'égard des communautés de communes ou d'agglomération.